

1566 et 1571 lettres patentes et jussions du roi Charles IX pour vérification de celle du 20/01/1565

Origine des Postes chez les Anciens et chez les Modernes (1708)

par monsieur Le Quien de la Neufville de l'académie royale des inscriptions et médailles.

transcription : Yves Degoix du 13/09/2015 

page 96

(du 20 Janvier 1566.)

Lettres patentes adressées à nosseigneurs de parlement, pour estre par eux procédé à la vérification desdites lettres du vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq.

(Original de ces lettres patentes.)

CHARLES par la grace de Dieu, roi de France, à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlements, baillifs, sénéchaux, prévosts, ou leurs lieutenants, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, salut & dilection. Nostre cher & bien amé valet de chambre ordinaire & controlleur général des postes, & chevaucheurs de nostres escurie, *Jean Du Mas* nous a fait remonstrer que dés le vingt-sixième jour de Novembre dernier, il auroit obtenu de nous certaines nos lettres de déclaration sur la prééminence & autorité que nous entendons qu'il ait à cause de sondit esta sur lesdites postes & chevaucheurs de nostredite escurie, cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, lesquelles lettres il désireroit faire vérifier pardevant

page 97

vous. Mais parce qu'elles ne sont à vous adressantes, il craint que vous en fissiez quelque difficulté sans nos lettres, qu'il nous auroit tres humblement supplié & requis luy octroyer. Nous, *à ces causes*, desirant lesdites lettres sortir leur plein & entier effet de l'avis de nostre conseil, vous mandons & à chacun de vous, comme dit est, enjoignons par ces présentes, que prendrez pour dernière & finale jussion, & sans plus attendre de nous rescription ne mandement, vous ayer à proccéder à l'entière vérification & publication de

nosdites lettres de déclaration selon leur forme & teneur, & tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire si elles vous eussent esté addressantes, que ne voulons nuire ne préjudicier audit exposant ; ains de grace spéciale l'on a vous relevé & relevons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restriction, mandemens, ou deffenses à ce contraire. Donnè à Moulins le vintiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens soixante & six, & de nostre règne le sixième. Et plus bas, par le Roy en son conseil, de l'*Aubespine*. Et scellées en simple queue.

page 98

(Petit commentaire de l'auteur.)

Ces lettres patentes furent suivies d'une jussion addressée au parlement, par laquelle le Roy ordonnoit que ses dernières lettres patentes y seroient vérifiées. Le tems de leur surannation estoit une raison assez puissante pour ne point accorder la vérification que le controlleur général des postes auroit demandée inutilement, quelque spécieux prétexte qu'il eust pû alléguer, si le Roy n'eust bien voulu l'en relever par une jussion paticulière.

(du 18 Mars 1571.)

*Jussion pour la vérification desdites
lettres patentes du vingt-six de
Novembre 1565.*

(Original de cette jussion.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez les gens tenants nos cours de parlement, baillifs, séneschaux, prévosts, ou leurs lieutenants, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, salut & dilection. Dés le vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante & cinq ; nous fismes expédier à nostre cher & bien amé valet de chambre ordinaire, & controlleur général des postes & chevaucheurs de

page 99

de nostre escurie *Jean du Mas*, nos lettres

de déclaration, & sur celle le vintiesme de Janvier suivant, autres nos lettres de relief d'adresse, le tout cy-attaché sous le contresçel de nostre chancellerie, lesquelles pour plusieurs occasions & empeschemens, qui luy sont survenus depuis leur impétration, il ne vous auroit pû présenter pour en demander la vérification & enthérimement, ce qu'il feroit volontiers à présent. Mais il craint que vous fassiez difficulté à le recevoir, d'autant qu'elles sont surannées, sans avoir sur ce derechef nos lettres qu'il nous a tres-humblement requis & supplié luy octroyer. *A ces causes* vous mandons, commettons, & enjoignons tres-expresément que vous ayez à procéder à la vérification, publication & entherinement desdites lettres de déclaration, & autres-cy, comme dit est, attachées sous nostredit contresçel de point en point selon leur forme et teneur, & tout ainsi qu'il est mandé, contenu & porté par icelles, nonobstant qu'elles ne vous ayent esté présentées dedans l'an de l'impétration d'icelles, & qu'elles soient surannée de quatre ans ou plus, que ne voulons luy pouvoir nuire

page 100

ou préjudicier en façon quelconque, ains l'en avons relevé, & dispensé par ces présentes, & quelconques autres choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir, & ainsi nous plaist-il estre fait nonobstant quelconques autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le 18. Mars mil cinq cens soixante & onze, & de nostre règne le onziesme, & plus bas *par le Roy* en son conseil. Signé *de Barberé*, & scellées.

(Petit commentaire de l'auteur.)

Lorsque le controlleur général des postes présenta au parlement les lettres patentes du vint-six de Novembre mil cinq cens soixante & cinq pour les y faire enregistrer, le procureur général fit une remonstrance à la cour, & demanda qu'il plust au Roy de réformer ces mesmes lettres patentes, dans les-

quelles les gouverneurs & les lieutenants généraux des provinces avoient esté nommez, avant que de parler de la cour de parlement. Cette remonstrance eut son effet, comme on le voit par la jussion suivante.

page 101

(du 2 May 1571.)

*Autre jussion pour enthérinement
desdites lettres du vint-cinquies-
me Novembre mil cinq cens soi-
xante et cinq.*

(Original de cette jussion.)

CHARLES, par la grace de Dieu,
Roy de France. A nos amez &
féaux, les gens tenants nostres cour de
parlement à Paris, salut & dilection.
Nostre cher et bien amé valet de
chambre ordinaire, & controlleur gé-
néral des postes & chevaucheurs de
nostre escurie, *Jean du Mas* nous a fait
entendre qu'à la présentation qu'il vous
auroit faite de nos lettres patentes de
déclaration du vint-six de Novembre
mil cinq cens soixante & cinq, pour
icelles vérifier suivant autres nos let-
tres patentes en forme de jussion & re-
lief d'adresse, & autres de surannation
obtenues sur icelles, toutes cy-atta-
chées sous le contresçel de nostre chan-
cellerie. Nostre procureur général en
nostredite cour auroit consenti l'en-
thérinement d'icelles, en faisant tou-
tesfois réformer nosdites lettre du
vint-six de Novembre, en ce que les
gouverneurs lieutenants généraux de
nos provinces y sont nommez devant

page 102

vous ; & d'autant que pour cette erreur
qui a été faite par inadvertance, nous
ne voulons la vérification de nosdites
lettres estre aucunement différée &
empeschée. *A ces causes*, vous man-
dons & enjoignons tres-expressément
par ces présentes signées de nostre
main, lesquelles vous prendrez pour
seconde, tierce, & dernière jussion ;
que nonobstant & sans vous arrester à

ladite difficulté & toutes autres que pourrez faire & alléguer, vous ayez à procéder purement & simplement à l'entière vérification & publication de nosdites lettres de déclaration selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire, si vous eussiez esté les premiers nommez en icelles, que ne voulons nuire ne préjudicier audit *du Mas*, ne empescher la vérification de cesdites présentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques autres choses à ce contraires. Donné à S. Legier le deuxiesme jour de May l'an de grace mil cinq cens soixante & onze, & de nostre règne le onziesme. Signé *Charles*, & plus bas *par le Roy*, monseigneur le *duc d'Anjou* son frère, & lieutenant général présent. Signé *Pinart*, & scellées.

page 103

(Petit commentaire de l'auteur.)

Quoy qu'il eust plû au Roy de reconnoitre par cette seconde jussion, que c'estoit par inadvertance qu'on avoit fait mention des gouverneurs & des lieutenants généraux des provinces, avant que de nommer le parlement ; & qu'il eust déclaré que cette erreur ne pouvoit tirer à conséquence ; cependant les lettres patentes en question ne furent point encore enregistrées. Cette espèce de refus ou de remise obligea le contrôleur général des postes de recourir à l'autorité souveraine.

(du 22 Juillet 1571.)

Autre jussion aux mesmes fins.

(Original de cette jussion.)

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & féaux les gens tenants nostre cour de parlement de Paris, salut & dilection. Encore que par nos lettres patentes en forme de jussion du deuxiesme jour de May passé, nous vous avons tres-expressément mandé & enjoint de pro-

céder purement & simplement à la vérification d'autres nos lettres patentes en forme de déclaration du vint-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq,

page 104

octroyées à nostre cher et bien amé valet de chambre ordinaire, & contrôleur général des postes & chevaux de nostre escurie *Du Mas*, cy-attachées sous le contrescel, & de nostre chancelleire, nonobstant sans vous arrester à ce que par inadvertance il auroit esté obmis & erré à vous nommer en icelles, premiers que les gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, & tout ainsi que si cette obmission n'eust esté faite. Ce néanmoins nous avons entendu que vous faites encore difficulté de vérifier nosdites lettres du vint-six novembre mil cinq cens soixante-cinq, que ladite erreur ne soit réformée, & pour ce que nous n'avons en cela, & n'entendons pas qu'il soit aucunement préjudicié à vos honneurs & prééminences, & que c'est chose qui a esté faite par inadvertance & par mesgarde. *A ces causes*, Nous voulons, vous mandons & enjoignons tres expressément cette fois pour toutes, & sans plus attendre aucun autre commandement de nous en cet endroit, que ces présentes signées de nostre main, qui vous serviront de tierce, quarte, & finale jussion, vous ayez à procéder incontinent à la vérification

page 105

de nosdites lettres de déclaration selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'il vous est mandé par nosdites lettres de jussion, & comme vous eussiez fait ou pû faire si vous eussiez esté les premiers nommez en icelles. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite obmission & erreur faite, comme dit est, par inadvertance, & tous les autres raisons & difficultéz que pourriez faire & alléguer, que ne voulons empescher la vérification de nosdites lettres. Donné à Fontainebleau le vint-deux de Juillet l'an mil cinq cens soixante &

onze, & de nostre règne le onze. Signé
Charles, & plus bas. *Par le Roy*, mon-
seigneur *le duc d'Anjou* son frère, &
lieutenant général présent. Signé *Pinart*,
& scellées.

(Petit commentaire de l'auteur.)

Enfin par cette troisième & dernière
jussion, le Roy voulut bien donner au
parlement la satisfaction qu'il luy de-
mandoit. Il luy déclara une seconde
fois q'il n'avoit point prétendu préju-
dicier aux droits & aux prééminences
de cette compagnie, & luy accorda
dans le stile la préférence sur les gou-
verneurs & sur les lieutenants généraux
des provinces.

yves.degoix@laposte.net